



**Conseil d'administration
Séance du 27 novembre 2015**

**Délibération modificative n°34-2015
Reconduction du barème de rémunération des intervenants extérieurs
(Juillet 2015 - Juillet 2016)**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 111 et 111-1 ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

La délibération n° 20-2015 du 19 juin 2015 avait pour but de reconduire le barème de rémunération des personnes qui interviennent, à titre occasionnel et *ès qualités*, dans le cadre d'activités pédagogiques exceptionnelles ne justifiant pas la création de postes permanents.

Au titre du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} Juillet 2016, il était donc proposé de reconduire le barème de rémunération suivant :

Types d'intervention occasionnelle	Rémunération (toutes charges comprises)
<i>Conférence</i>	250€
<i>Cours/Workshop/Atelier recherche création</i>	300€ le premier jour et 200€ les jours suivants
<i>Intervention comme membre de jury blanc</i>	125€ la 1/2 journée

Il convient en outre de prendre en charge, selon le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales :

- les frais de restauration
- les frais de déplacement sur la base d'un trajet SNCF 2^{ème} classe
- les frais d'hébergement.

Il est nécessaire de modifier la précédente délibération comme suit :

- les frais de déplacement (repas, hébergement et transport) des intervenants extérieurs sont remboursés selon les règles applicables aux agents de l'établissement.

Le directeur de l'établissement pourra cependant autoriser à titre exceptionnel, compte tenu de la notoriété ou de la spécificité d'un intervenant, une indemnisation plus importante.

